



Règlement de l'appel à projets 2023

Innovation, activités physiques et sportives en ville à l'heure des Jeux Olympiques et Paralympiques

Des projets innovants pour une évolution durable de la pratique d'activités physiques et sportives au sein du territoire parisien

N° d'appel à projets à renseigner lors du dépôt sur PARIS ASSO :

INSPORTJO

Date limite de candidature : 15 septembre 2023



Contact : DAE-innovation@paris.fr

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants;

Vu la convention adoptée par délibération n° CP 2022-299 du Conseil Régional Ile-de-France en date du 8 août 2022 autorisant la Ville de Paris à attribuer une aide sur le régime d'aide INNOV'UP ;

Vu la délibération 2022 DAE 99 en date des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 par laquelle Madame la Maire demande à la Région Ile-de-France l'autorisation de poursuivre la mise en œuvre de ses dispositifs d'aide aux entreprises conformément à ses règlements ;

Vu le projet en délibération en date du 6, 7, 8 et 9 juin 2023 par lequel Madame la Maire de Paris propose l'approbation du règlement de l'appel à projets Innovation et Sport en ville à l'heure des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu la délibération 2023 DAE 112 en date des 6, 7, 8 et 9 juin 2023

Article 1 - Définitions préalables

PROJET INNOVANT: processus de création par une ENTREPRISE dans les procédés, produits, services, méthodes, organisations, etc. à partir de technologies ou savoir-faire nouveaux, impliquant une prise de risque significative liée à l'effort d'innovation.

ENTREPRISE: entreprise indépendante (définition européenne avec notamment les associations à vocation économique et les coopératives), sans restriction sur le secteur d'activité, à l'exclusion de toute personne physique.

ACTIVITE PHYSIQUE¹: mouvements corporels entraînant une augmentation de la dépense énergétique. Elle inclut l'ensemble des mouvements de la vie quotidienne, effectués lors des activités de travail, de déplacement, domestiques ou de loisirs (dont le sport). Le niveau d'activité physique d'une personne se définit en fonction de l'intensité des activités physiques pratiquées, de leur fréquence et de leur durée.

ACTIVITE SPORTIVE, PRATIQUE SPORTIVE OU SPORT²: sous-ensemble de l'activité physique, se singularisant surtout par une intensité de l'effort plus élevée (soit une dépense énergétique plus importante).

Article 2 - Objectifs et contexte

Objectifs

La Ville de Paris organise en 2023 un appel à projets thématique pour inciter et développer la pratique d'activités physiques et sportives dans une logique d'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques et de prévention des risques liés à la sédentarité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans ce cadre, la Ville de Paris décide de soutenir l'innovation au profit du territoire parisien par l'octroi d'une subvention d'investissement à la faveur de projets innovants.

¹ Définition donnée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) reprise dans le rapport France Stratégie (2018) *Activité physique et pratique sportive pour toutes et tous. Comment mieux intégrer ces pratiques à nos modes de vie ?*

² Ibid.

Contexte

La Ville de Paris s'est engagée à organiser des Jeux Olympiques et Paralympiques plus sobres, plus durables et plus résilients, plus utiles aux Parisiennes et Parisiens qui puissent servir d'accélérateur aux politiques publiques en faveur de Paris et de sa métropole.

En France, plus d'un tiers des adultes cumulent un niveau de sédentarité important et une activité physique insuffisante. Ces personnes présentent ainsi des taux de mortalité et de morbidité plus élevés³. Le constat est particulièrement préoccupant pour les jeunes générations : seulement 30% des enfants de moins de 18 ans atteignent les recommandations d'activité physique de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁴. Eloignées des pratiques sportives, certaines populations sont par ailleurs statistiquement plus exposées aux risques liés à la sédentarité.

Face à ce constat, et profitant de la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques, la Ville de Paris souhaite encourager la pratique d'activités physiques et sportives dans l'espace public en offrant la possibilité aux Parisiennes, aux Parisiens et aux visiteurs de bénéficier de solutions innovantes visant à lutter contre la sédentarité.

Le Conseil Régional étant seul compétent pour définir les régimes d'aides aux entreprises, la participation financière de la Ville à ce type de financement fait l'objet d'une convention signée entre les deux collectivités. Cet appel à projets est adossé au dispositif régional INNOV'UP.

Article 3 - Structures éligibles

L'appel à projets s'adresse aux entreprises françaises au sens européen portant un projet innovant depuis un établissement principal ou secondaire parisien dans le cadre de leur activité économique.

Sont éligibles, les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (y compris les associations coopératives, mutuelles, fondations, ayant une activité économique) de moins de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros.

Ne sont pas éligibles les structures « en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

Article 4 - Projets attendus

Conformément au cadre d'intervention prévu par le régime SA.58995, sont éligibles les projets caractérisés en termes de Recherche, Développement et Innovation (RDI), relatifs à des produits, services, procédés, organisations ou à l'innovation sociale ;

Les candidats devront présenter des nouveaux produits ou services visant à développer la pratique d'activités physiques et sportives dans une logique de prévention et de promotion de la santé et de valorisation des équipements et des espaces publics parisiens dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Les porteurs pourront notamment s'appuyer sur le concept du « *design actif* » qui consiste à aménager l'espace public et les bâtiments afin d'inciter l'activité physique et sportive, de manière libre et spontanée pour tous.

³ ANSES.fr, Manque d'activité physique et excès de sédentarité : une priorité de santé publique [en ligne]

<https://www.anses.fr/fr/content/manque-d%E2%80%99activit%C3%A9-physique-et-exc%C3%A8s-de-s%C3%A9dentarit%C3%A9-une-priorit%C3%A9-de-sant%C3%A9-publique>

⁴ Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS)

Pour une meilleure intégration locale, les lauréats seront encouragés à concevoir leur projet en concertation avec les associations et acteurs locaux

Les projets pourront également et plus particulièrement concerner :

- Des solutions ludiques permettant d'impulser et de pérenniser de nouvelles pratiques sportives plus inclusives dans l'espace public (égalité des genres, accessibilité facilitée pour les personnes en situation de handicap et les seniors) dans une logique de prévention des risques liés à la sédentarité ;
- Des solutions favorisant la réappropriation de l'espace public dans des lieux moins attractifs notamment à destination des habitants des quartiers prioritaires ;
- Des solutions visant à mettre en valeur les équipements et mobiliers existants et favoriser la mixité des usages ;
- Des solutions concourant à diffuser dans le territoire parisien la ferveur des Jeux Olympiques et Paralympiques et contribuant positivement à l'expérience visiteur ;
- Des solutions à impact s'inscrivant dans une logique d'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques au service des habitants à plus long terme ;

Sous réserve de leur faisabilité, les projets pourraient enfin s'ancrer notamment dans des lieux correspondant aux politiques publiques récentes de réappropriation de l'espace public :

- Rues aux écoles
- Nouvelles places parisiennes
- Îlots d'immeubles requalifiés

Ne sont pas concernés par cet appel à projets : les actions de sensibilisation, de promotion, de formation et d'animation.

Article 5 - Dépenses éligibles

L'aide est accordée pour des démarches de recherche, de développement et d'innovation (dont innovation non technologique) pour favoriser le développement de solutions innovantes.

Seront pris en compte :

- Frais de personnel affectés au projet (stagiaires inclus) ;
- Prestations externes (honoraires, sous-traitance, R&D, etc.) ;
- Amortissement des investissements en matériel engagés sur la durée du projet ;
- Dépenses de propriété industrielle, intellectuelle, d'homologation, de design, d'étude de marché, d'acquisition de technologie ;
- Frais d'accompagnement sur le projet.

Dans le cas de création/développement/mise à la disposition d'outils numériques, il sera demandé aux candidats de joindre une annexe sur la démarche mise en œuvre pour faciliter leur accessibilité, tant dans le sens de l'ergonomie générale que dans celui de l'adaptation aux utilisateurs en situation de handicap et au respect des normes du RGAA. Ces besoins et les liens vers ces normes sont notamment listés sur le site du gouvernement ou par le Céréma aux liens ci-dessous.

- <https://www.numerique.gouv.fr/publications/rgaa-accessibilite/obligations/>
- https://www.cerema.fr/system/files/documents/2020/12/plaquet_accessibilite_numeriqv5.pdf

Article 6 - Obligation des lauréats

Les lauréats s'engagent à fournir, un an après l'attribution de la subvention, un bilan de leurs activités. Ils indiqueront également dans ce bilan les difficultés rencontrées.

Les lauréats seront mobilisables pour venir présenter leur action aux Parisiens dans le cadre de réunions publiques. La structure fera des propositions de présentation.

La structure s'engage à faire apparaître la mention « Avec le soutien de la Ville de Paris » sur les supports de communication valorisant l'action.

La structure contractera toutes les assurances nécessaires à la mise en œuvre de son projet. La structure supportera seule toutes les contributions, taxes et impôts de toutes natures induites par la mise en œuvre de son projet.

Article 7 - Soutien apporté par la Ville de Paris

Les candidats sélectionnés à l'issue de l'appel à projets pourront bénéficier d'une subvention d'investissement.

Quel que soit le projet, les taux d'aide applicables sont ceux prévus par le régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Ainsi, en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature de son projet, ce taux sera compris entre 25% et 70%.

Cette subvention constitue une aide ponctuelle à l'amorçage, ou au changement d'échelle du projet, qui n'a pas vocation à être poursuivie sur plusieurs années.

La Ville de Paris, dûment autorisée par la convention conclue avec la Région Ile-de-France le 8 août 2022, peut financer des aides aux entreprises dans le respect du règlement d'intervention « INNOV UP ».

Le montant minimum demandé par un candidat est de 15 000 euros.

Le montant maximum demandé par un candidat est de 80 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Les projets doivent être réalisés dans les 12 mois (la date de signature de la convention faisant foi).

Article 8 – Critères de sélection

Les conditions à remplir pour être éligible à l'appel à candidature sont :

- Des conditions de forme : dépôt d'un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces à fournir avant la date limite de dépôt des dossiers.
- Des conditions de fond : respect des éléments de cadrage du présent règlement.
- Les délais de mise en œuvre du projet proposé.

Critères de sélection (hiérarchisés) des projets :

1. Qualité de l'innovation : caractère innovant, nature, degré de maturité, de risque porté par la structure.

2. Volet prévention et promotion de la santé: réponse à des enjeux identifiés de santé publique à Paris ;
3. Volet social: association des parties prenantes, prise en compte de l'ensemble des publics, accessibilité du coût du service ou du projet développé, adaptation du projet en fonction de l'ancrage territorial visé ;
4. Volet environnemental: des solutions intégrant l'utilisation de matériaux innovants, respectueux de l'environnement et tendant vers la sobriété énergétique.
5. Volet héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques: bienfaits à long terme du projet pour les habitants et le territoire parisien. Cet élément doit nécessairement être un élément constitutif du dossier de candidature.
6. Potentiel économique : du projet et de la structure, marché, stratégie, positionnement, potentiel de création d'emplois.
7. Qualité du projet et de l'équipe: viabilité de l'entreprise, pertinence de la stratégie financière, cohérence et compétences de l'équipe, les bénéficiaires doivent en particulier présenter des capitaux propres et un plan de financement en cohérence avec l'importance des investissements qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet présenté ; capacité du porteur à assurer l'industrialisation/commercialisation du projet et à accéder aux marchés visés.
8. Qualité du dossier: rédaction claire, concise et argumentée, présentation de visuels facilitant la compréhension du projet.

Article 9 - Modalités de réponse à l'appel à projets et le processus de sélection

Les dossiers seront remis sous forme dématérialisée uniquement sur :

<https://parisasso.paris.fr/parisassos/> (même pour les organismes n'ayant pas un statut associatif).

Le détail des pièces à fournir ainsi que les modalités d'envoi du dossier de candidature sont précisées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Date limite pour le dépôt des candidatures est fixée comme suit :

- **Relevé des candidatures : 15 septembre 2023 minuit**

Seuls les dossiers complets seront examinés.

À l'expiration du délai de réception des candidatures, et après une instruction technique par les services de la Ville, un Comité de sélection se réunira pour étudier les candidatures éligibles et sélectionner les lauréats, sous la présidence de l'Adjointe à la Maire de Paris en charge de l'innovation, de l'attractivité, de la prospective Paris 2030 et de la résilience.

La composition de ce comité de sélection sera définie par arrêté de la Maire et publiée au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Les lauréats seront désignés par arrêté de la Maire sur la base du procès-verbal établi par le comité de sélection.

Tous les candidats recevront, après publication de l'arrêté désignant les lauréats, un courrier électronique annonçant les résultats.

Une convention entre la Ville de Paris et chacun des lauréats sera établie pour veiller à la bonne exécution du projet. Cette convention suivant le modèle présenté en annexe 2 de ce règlement, précisera notamment le montant alloué, les moyens mis en œuvre, les résultats attendus et le calendrier du projet.

La liste des lauréats et l'attribution des subventions seront publiés au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Article 10 – Exécution du présent règlement

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

ANNEXE 1 : Comment déposer votre candidature ?

Les dossiers seront remis sous forme dématérialisée uniquement sur : <https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

1^{ère} étape : Chargement des documents administratifs sur votre compte

Si votre organisme n'est pas référencé dans PARIS ASSO, vous devez créer votre compte sur <https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

Les organismes non associatifs qui créent nouvellement un compte doivent d'abord fournir leur numéro SIREN [via ce formulaire](#) et attendre la confirmation du service d'assistance Paris Asso avant de procéder à leur référencement.

Dans les autres cas, l'inscription sur PARIS ASSO est immédiate. Cependant, pour anticiper toute difficulté lors de cette procédure vous êtes invité à créer votre compte le plus tôt possible, même si le dossier de demande de subvention pour l'appel à projets n'est pas encore finalisé.

Les documents génériques à votre structure et qui ne sont pas spécifiques à la demande de subvention doivent être déposés en cliquant sur le lien « MON ASSOCIATION » puis sur le bouton « Documents » de l'espace Paris Asso. Cela vous évitera de redéposer ces documents pour vos éventuelles prochaines demandes.

Les pièces listées ci-après sont à fournir obligatoirement lors du dépôt de candidature dans Paris Asso.

- A- Documents administratifs : à fournir dans la rubrique « SOCLE » /Informations générales de Paris Asso

Pour les associations :

- Le bilan, le compte de résultat et les annexes des deux derniers exercices écoulés certifiés par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes si l'association a bénéficié de subventions publiques supérieures à 153.000€. L'origine des différents financements publics reçus doit être précisée. Ces documents sont à établir et à adopter en assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom et à l'adresse de l'association mentionnés sur le récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale validant les comptes de l'année transmis à l'appui de la demande, ou à défaut le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive pour les associations nouvellement créées ;
- Le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'assemblée générale (AG) de l'association ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association.

Pour les autres personnes morales :

- Les statuts en vigueur, datés et signés ;
- K bis de moins de trois mois pour les entreprises déjà créées ;
- La plaquette de présentation, le cas échéant ;
- La liste des dirigeants actuels de la structure ;
- L'agrément ESUS pour les sociétés commerciales ou tout autre justificatif nécessaire à la démonstration de la satisfaction de l'ensemble des critères applicables, énoncés dans l'article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

- Liasses fiscales complètes (bilan, compte de résultat, annexe) des 2 derniers exercices suivant le modèle fourni par la Ville et téléchargeable sur paris.fr
- L'ensemble des financements publics reçus en 2021-2022 et prévus en 2023, en précisant ceux relevant éventuellement du régime « de minimis » ;
- Un relevé d'identité bancaire établi au nom de la structure.

B- Documents de présentation du projet à associer à la demande de subvention

- La fiche candidat dûment complétée, ainsi que ses annexes,
- Un plan de trésorerie sur 12 mois,
- Si votre projet a bénéficié d'un accompagnement, joindre l'évaluation de votre projet relative à cet accompagnement ;
- Un visuel de votre choix illustrant votre projet ;
- Au besoin : tout autre documents permettant de détailler le projet ;
- Les devis des prestataires ;
- La liste et CV des porteurs de projet.

2nde étape : Dépôt de votre dossier de demande

Dès réception de votre numéro d'identification, vous pouvez déposer votre dossier de candidature sur PARIS ASSO, en cliquant sur « saisir une demande de subvention » en précisant impérativement dans la rubrique appel à projets le n°« INSPORTJO » (attention, à bien respecter la casse et à ne pas saisir d'espace avant ou après ce N°, afin qu'il soit bien référencé sur Paris Asso comme étant associé à cet AAP)

Pour candidater au présent appel à projet, il faut utiliser le service « Faire une demande de subvention » dans Paris Asso. N.B. : Pour accéder à ce service, il vous faut disposer d'un n° SIRET.

Lors de l'enregistrement du dossier de candidature sur Paris Asso, l'organisme devra répondre comme suit aux questions suivantes :

Cette demande fait-elle suite à un appel à projet Ville de Paris ?	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
* Relève-t-elle d'un projet politique de la ville ? :	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Numéro d'appel à projets	INSPORTJO

Pour toute structure autre qu'une association, la direction destinataire du dossier est : DAE

IMPORTANT :

- Sur Paris Asso : les documents (fichiers) enregistrés doivent impérativement être au format .doc, .docx, .xls, .xlsx, .odt, .ods, .pdf, .jpeg, .tif, .txt, .rtf, .bmp, et ne doivent pas excéder 4 MO par document (fichier) enregistré.
- L'adresse du siège social et le nom de l'association figurant sur le RIB et les statuts doivent impérativement correspondre aux informations mentionnées sur le récépissé de déclaration à la Préfecture.

En cas de difficulté pour l'inscription de votre candidature dans Paris Asso, écrivez à contact.simpa@paris.fr ou envoyez un message à l'assistance en utilisant le lien suivant : <https://sollicitations.paris.fr/ticketing/jsp/site/Portal.jsp?page=ticket&view=create&form=1&cat2=2471>.

ANNEXE 2 : Convention type - AAP « Innovation, activités physique et sportives en ville à l'heure des Jeux Olympiques et Paralympiques »



**CONVENTION D'INVESTISSEMENT
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS**

**« Innovation, activités physique et sportives en ville à l'heure des
Jeux Olympiques et Paralympiques »**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ENTREPRISE/L'ASSOCIATION.**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu de la délibération la délibération 2023 DAE 112 en date des 6, 7, 8 et 9 juin 2023 et de l'arrêté **XXXX**.

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association, ayant son siège social à(et un établissement secondaire parisien à ...-si siège social hors Paris-), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou, le cas échéant, reconnue d'utilité publique depuis) et déclaré(e) à la Préfecture le, sous le numéro, représentée par M.(me) agissant en qualité de, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET

Ou

l'Entreprise, mandataire,

Statut :

Siège social basé :

Etablissement(s) parisien(s) basé(s) à :

Siret : NAF :

représentée par :

son représentant légal en tant que :

ci-après dénommée "*l'entreprise ou l'association*"

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Régional étant seul compétent pour définir les régimes d'aides aux entreprises, la participation financière de la Ville à ce type de financement fait l'objet d'une convention signée entre les deux collectivités.

L'appel à projet est adossé au dispositif régional INNOV'UP.

Considérant que l'association / l'entreprise....., créé(e) en, a pour objet.....
(résumé de l'objet statutaire) ;

Considérant le projet initié par l'association / l'entreprise (à résumer succinctement) ;

Considérant le règlement de l'appel à projets visant à soutenir des projets innovants visant à développer la pratique d'activités physiques et sportives dans une logique de prévention et de promotion de la santé et de valorisation des équipements et des espaces publics parisiens dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, adopté par la délibération 2023 DAE 112 du Conseil de Paris en date des 6, 7, 8 et 9 juin 2023 et l'arrêté **XXXX** désignant les lauréats ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association / l'entreprise participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris,

Considérant la convention adoptée par délibération n° CP 2022-299 du Conseil Régional Ile-de-France en date du 8 août 2022 autorisant la Ville de Paris à attribuer une aide sur le régime d'aide INNOV'UP.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1er - Objet de la convention : « description du projet »

Par arrêté XXXX, la Ville de Paris a décidé de soutenir l'entreprise/l'association dans les conditions définies par le règlement de l'appel à projets « Innovation, activités physique et sportives en ville à l'heure des Jeux Olympiques et Paralympiques » adopté par la délibération 2023 DAE 112 au Conseil de Paris en date des 6, 7, 8 et 9 juin 2023.

Cette convention définit les droits et obligations de la Ville de Paris et de l'entreprise/l'association concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

Par la présente convention, l'entreprise/l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être engagée en cas de commencement des travaux (ou de l'acquisition de matériels) avant notification de la présente convention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le projet défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'entreprise/l'association, conformément à l'arrêté N°.....

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'entreprise/l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Montant total du projet : « Montant_du_projet »

Montant de l'assiette retenue : « Montant_de_la_base_subventionnable »

Montant attribué par la Ville de Paris pour l'ensemble du projet (soit « Taux_du_dossier » % de l'assiette subventionnable) : « Montant_attribué »

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'entreprise/l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas «Taux_du_dossier» % de l'assiette subventionnable tel que mentionné à l'annexe 2.

L'entreprise/l'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'entreprise/l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'entreprise/l'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives au projet défini par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 4 – Engagements de l'association / entreprise

L'entreprise/l'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût d'investissement mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'entreprise/l'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'entreprise/l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Non cessibilité des matériels financés

Les matériels acquis avec la participation de la Ville de Paris dans le cadre de la présente convention ne pourront être cédés sans l'autorisation expresse de la Ville de Paris pendant la durée d'amortissement des travaux.

En cas de violation de cette règle, la subvention sera reversée à la Ville de Paris à due concurrence de la fraction non amortie du projet financé.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur de l'entreprise/l'association est :

À compléter

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'entreprise/l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'entreprise/l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de l'opération et du règlement de la subvention de la Ville de Paris.

Si à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, celui-ci est considéré comme achevé. La Ville de Paris liquide la subvention par application au montant de la dépense réelle du taux mentionné à l'article 2. Le cas échéant, une demande de reversement des avances et des acomptes versés trop perçus pourra être demandée par la Ville de Paris. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra plus intervenir après expiration de ce délai.

La subvention est non renouvelable.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'opération pour laquelle la subvention d'équipement a été accordée est réputée avoir reçu un commencement d'exécution lorsque *[à compléter]*.

Au cas où l'opération n'aurait pas reçu un commencement d'exécution dans les 18 mois de la notification de la décision attributive de la subvention, la subvention accordée serait annulée, sauf autorisation de report octroyée par décision de la Ville de Paris. Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par l'interlocuteur désigné à l'article 6 avant l'expiration du délai initial de 18 mois précité.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association/l'entreprise doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'entreprise/l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'entreprise/l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise/l'association.

En cas de non-respect par l'entreprise/l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 11, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'entreprise/l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'entreprise/l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :

.....

[ouvert à.....
compte n°.....]

N° IBAN [| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |]
BIC [| | | | | | | | | | | |]

[Ou : le relevé d'identité bancaire de l'entreprise/l'association est joint en annexe des présentes.]

En cas de changement d'identité bancaire, l'entreprise/l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'entreprise/l'association est le suivant :
.....

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- ✓ Un acompte de XX% à la notification de la subvention ;
- ✓ Le solde après la remise d'un état récapitulatif des dépenses, factures acquittées et des pièces justifiant de la livraison des matériels acquis.

Les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Bureau de l'innovation
55 rue de Lyon
75012 Paris

Article 15 - Comptabilité

L'entreprise/l'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'entreprise/l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'entreprise/l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'entreprise/l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'entreprise/l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'entreprise/l'association

L'entreprise/l'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'entreprise/l'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association/entreprise n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'entreprise/l'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'entreprise/l'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'entreprise/l'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'entreprise/l'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'entreprise/l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'entreprise/l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 15 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Article 19 – Utilisation des données

La Ville de Paris se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives aux politiques municipales,
- à ce que cette adresse électronique puisse être transmise à des destinataires (partenaires institutionnels) dans l'optique de campagnes ponctuelles.

Conformément à l'article 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le signataire de la convention est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Ville et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

Les candidats peuvent exercer leur droit auprès de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi selon deux modalités :

Par courrier : Ville de Paris, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, Bureau de l'Innovation, 8 rue de Cîteaux, 75012 Paris

Par courriel : DAE-innovation@paris.fr

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'entreprise/l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion

relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'entreprise/l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2.

Article 21 - Évaluation

L'entreprise/l'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'entreprise/l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de l'entreprise/l'association

ANNEXE 3

LE PROJET

L'entreprise/l'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : *description détaillée du projet*

Contexte et besoins identifiés :

Description détaillée du projet et dates de réalisation :

Contribution du projet au développement de la pratique d'activités physiques et sportives au sein territoire parisien dans une logique d'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques:

Objectif(s) et indicateur(s) chiffré(s) de réalisation :

Public(s) visé(s) :

Localisation :

Moyens mis en œuvre :

Collaborations, sous-traitances et prestations externes envisagées :

Livrables Attendus du Projet :

Modèle économique : *description détaillée du modèle économique envisagé*

Modèles de revenus envisagés :

Marché visé :

Premiers clients de l'entreprise et du Chiffre d'Affaires associé :

Positionnement de l'offre aux 3-4 concurrents les plus directs :

Principaux savoir-faire et/ou technologies maîtrisés par l'entreprise et mis au service du projet :

Protections industrielles mises en œuvre :

Aide financière (investissement)

Indiquer le montant sollicité :

Indiquer l'assiette de dépenses éligibles :

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

Autres sources de financement (public et privé) du projet :

ANNEXE 4

LE BUDGET DU PROJET

Cette annexe doit présenter en détail et par année le coût du projet.

Ce coût doit comprendre l'intégralité des coûts du projet, à savoir tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- ✓ liés à l'objet du projet et sont évalués dans la présente annexe ;
- ✓ nécessaires à la réalisation du projet ;
- ✓ raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ✓ engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- ✓ dépensés par l'entreprise/l'association;
- ✓ identifiables et contrôlables ;
- ✓ et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de X% du montant total du projet.